

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 janvier 2020

Membres du conseil :

NOM	PRENOM	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATION
ROELS	PASCAL	X		
PRUVOST	NATHALIE	X		
BURLION	VALERY	X		
CATHIER	CHRISTOPHE	X		
DYPRE	FRANCK	X		
WALLEZ	ODILE	X		
SUXDORF	RICHARD		X	C.CATHIER
BRICOUT	JEAN CLAUDE		X	
BRICOUT	NADINE	X		
BLARY	GUISLAINE	X		
RICHARD	JEREMY		X	JP. HIRON
HIRON	JEAN PIERRE	X		
QUENNESON	WILFRIED		X	
GOBERT	DIDIER	X		
DEKENS	JEAN FRANCOIS	X		

Secrétaire de séance : Nadine BRICOUT

DEROULEMENT DE LA SEANCE

1. Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Les documents ayant été reçus le 20 janvier, le conseil n'a pas pu se prononcer sur ce point.

Ce sujet sera reporté à une prochaine réunion.

2. Instauration du droit de préemption urbain

Vu les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 21 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal n'a approuvé le PLU de la commune,

Considérant que le PLU n'a pas été approuvé par délibération en date du 21/01/2020, il n'est pas possible pour la commune de délibérer pour instaurer le droit de préemption urbain.

3. Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (ihts) (et complémentaires)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires

Le Conseil, après en avoir délibéré, par voix 9 «POUR », 4 CONTRE, 0 ABSTENTION **DECIDE**

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels et aux emplois de droit privé à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par

la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Toutes
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Toutes

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2020.

4. Subvention à l'Amicale Laïque pour les vacances de neige 2020

Coût total : 592 €

Le maire propose que la part de la commune soit de 197 € par enfant.

La subvention à l'Amicale Laïque sera donc de : $197.00 \text{ €} \times 7 \text{ enfants} = 1\,379.00 \text{ €}$

Le Conseil vote par voix 12 «POUR », 1 CONTRE.

Cette dépense sera inscrite au Budget Primitif 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45.